



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0220  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0220 relative au projet de construction d'une plateforme commerciale porté par la SCCV JOVIENNE sur le lot C de la ZAC de la Torche à Barjouville (28), reçue complète le 3 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 7 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de locaux commerciaux d'une surface de plancher de 7 863 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 22 470 m<sup>2</sup>, située sur le lot C de la zone d'activités de La Torche à Barjouville (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend également l'aménagement de voiries, de 237 places de stationnement et d'espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- o en zone à urbaniser destinée aux activités économiques et commerciales (1AUx) au plan local d'urbanisme (PLU) de Barjouville, qui permet l'opération,
- o en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- o en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau permettant d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à environ 200 m d'une zone pavillonnaire ; qu'il appartient au pétitionnaire de respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin de préserver la qualité de vie des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 7 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une plateforme commerciale porté par la SCCV JOVIENNE sur le lot C de la ZAC de la Torche à Barjouville (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une plateforme commerciale porté par la SCCV JOVIENNE sur le lot C de la ZAC de la Torche à Barjouville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)